PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

La Préfète

Lyon, le 10 AVR. 2026

Madame la Présidente,

Le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) est un document de cadrage qui vise à décliner les politiques forestières nationale et régionale pour les propriétés privées. Il fixe les grandes orientations et les règles de gestion durable afin de valoriser les propriétés forestières privées. Le SRGS Auvergne-Rhône-Alpes a été validé par arrêté ministériel du 4 novembre 2023.

D'après l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, lorsqu'un document de gestion durable forestier s'applique sur un site Natura 2000 et qu'il est susceptible d'affecter de manière significative ce site, il doit faire l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site (« évaluation des incidences Natura 2000 »).

Afin de simplifier les procédures administratives, l'article L.122-7 du Code forestier ouvre la possibilité, pour les propriétaires forestiers disposant d'un plan simple de gestion ou d'un règlement type de gestion, d'effectuer les opérations d'exploitation et les travaux que ce document comporte sans être soumis à cette évaluation des incidences Natura 2000. Il faut pour cela que le document de gestion soit conforme aux dispositions spécifiques arrêtées conjointement par l'autorité administrative chargée des forêts et l'autorité administrative compétente au titre de Natura 2000, portées en annexe du SRGS.

A cet effet, vous avez rédigé un projet d'annexe verte Natura 2000 au SRGS. Il a été élaboré conformément à la procédure d'approbation d'une annexe verte décrite dans l'instruction technique n°2021-01 du 17/06/2021 du CNPF.

Le présent avis sur ce document tient compte des retours issus de la consultation de la commission régionale forêt bois, des syndicats mixtes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux.

Tout d'abord, il convient de saluer cette démarche et de noter l'intérêt de disposer d'une annexe verte Natura 2000 au SRGS, afin de faciliter la prise en compte des enjeux environnementaux liés aux sites Natura 2000 dans la gestion des forêts privées.

Madame Anne-Marie BAREAU
Présidente du CRPF Auvergne-Rhône-Alpes
Maison de la Forêt et du Bois
10 allée des Eaux et Foret
63370 LEMPDES

Je constate qu'une majorité des remarques déjà formulées par l'État a été prise en compte.

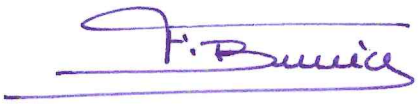
Ensuite, je relève la clarté globale du document, qui notamment différencie bien les mesures de gestion obligatoires, sur lesquelles portera l'approbation ou le refus du document de gestion durable, des mesures de gestion recommandées, qui permettent aux propriétaires volontaires d'approfondir la prise en compte des enjeux.

Toutefois, certaines améliorations méritent d'être apportées. Celles-ci sont détaillées dans l'annexe ci-jointe.

J'insiste en particulier sur l'importance de consulter systématiquement l'animateur Natura 2000 lors de l'élaboration des documents de gestion durable (DGD). Il est par ailleurs indispensable de compléter la liste des informations qui doivent obligatoirement figurer dans les DGD, afin de justifier la bonne prise en compte des enjeux Natura 2000 lors de l'élaboration des documents.

J'émets donc un avis favorable sur le document présenté, sous réserve de la prise en compte des éléments détaillés en annexe et des résultats de la consultation du public à venir.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Fabienne BUCCIO

ANNEXE : Analyse détaillée du projet d'annexe verte Natura 2000 au SRGS

1. Consultation systématique de l'animateur Natura 2000

La seule lecture du Document d'objectifs Natura 2000 (DOCOB) ne suffit pas toujours à appréhender correctement l'ensemble des enjeux du site, dans la mesure où les connaissances évoluent au fil de la mise en œuvre de celui-ci (nouveaux inventaires, suivis des espèces emblématiques, etc.). Afin de bénéficier des meilleures connaissances disponibles sur un site Natura 2000, il est indispensable que le rédacteur du document de gestion durable (DGD) ait un contact direct avec l'animateur du site (rendez-vous, entretien téléphonique, échange de mail).
À l'occasion de ce contact, le rédacteur pourra obtenir notamment les données les plus à jour sur les habitats et espèces qui concernent sa forêt et dialoguer avec l'animateur, ce qui permet d'ajuster au mieux les orientations de gestion et les modalités de travaux forestiers qu'il envisage. Ce contact avec l'animateur et les informations obtenues à cette occasion doivent être systématiquement retranscrits dans le DGD pour être rapidement identifiables par l'autorité compétente.

Cette collaboration contribue à garantir une cohérence entre les documents de gestion forestière et les objectifs du DOCOB et permet de prévenir un éventuel contentieux.

En retour, l'État encourage les animateurs Natura 2000 sollicités lors de la rédaction d'un DGD à porter à la connaissance du propriétaire et/ou du gestionnaire toute nouvelle donnée obtenue par la suite.

2. Liste des informations à fournir obligatoirement

Il convient de compléter dans l'annexe verte les informations qui doivent obligatoirement figurer dans le document de gestion durable (p 6-7) avec :
- la cartographie des habitats naturels d'intérêt communautaire, dont ceux prioritaires, présents sur la propriété forestière concernée ;
- la liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire susceptibles d'être présentes selon le DOCOB et mise à jour suite à l'échange avec l'animateur Natura 2000 ;
- une présentation détaillée de la manière dont ces enjeux seront pris en compte dans la gestion, permettant d'assurer la compatibilité du document de gestion durable avec le DOCOB.

En effet, l'annexe verte Natura 2000 dispense de la réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000 mais pas de l'analyse des enjeux et des modalités de leur prise en compte. Pour que la simplification administrative au titre de l'annexe verte soit accordée, il est nécessaire de démontrer qu'aucune action de gestion forestière prévue dans le cadre du DGD n'est susceptible d'affecter de façon notable les espèces et/ou habitats d'intérêt communautaire justifiant la désignation du ou des site(s) Natura 2000, au regard des meilleures connaissances scientifiques disponibles.

3. Protection des habitats des espèces d'intérêt communautaire

Nous sollicitons une évolution de la rédaction sur les points suivants, afin de prendre en compte le fait que les habitats des espèces d'intérêt communautaire doivent être protégés au même titre que les espèces elles-mêmes :
- conserver de façon pérenne tous les arbres habitats d'espèces protégées, lorsqu'ils sont connus. Ainsi, pour les Pics, la Grande Aigrette, la Chevêchette d'Europe, la Chouette de Tengmalm, il convient de remplacer « des arbres » par « tous les arbres ». Pour les chiroptères, tous les « arbres-gîtes » connus et identifiés par la structure animatrice doivent être maintenus ; dans le cas où il y aurait moins de 4 « arbres-gîtes » à l'hectare connus et identifiés, nous préconisons comme déjà indiqué dans le document le maintien

d'au moins 4 arbres gîtes potentiels à l'hectare. De même, pour les rapaces et la Cigogne, les arbres porteurs du nid sont à conserver même s'ils ne sont pas occupés.
- nous faisons la même remarque pour le Dicrâne vert, pour lequel il conviendrait d'indiquer « Maintien des arbres hôtes » plutôt que « Maintien d'arbres hôtes ».
- concernant le sonneur à ventre jaune, nous demandons, sur la base du calendrier d'activité de l'espèce (reproduction, déplacement des juvéniles), que soit instaurée une période de non-intervention pour le débardage du 01/04 au 31/08. En cas de volonté/nécessité de déroger à ce calendrier, une consultation préalable de l'animateur Natura 2000 sera requise afin de confirmer l'absence d'enjeu local ou d'envisager les mesures d'évitement qui pourraient être mises en place.

4. **Autres mesures obligatoires**

Les périodes de tranquillité indiquées dans le document incluent celles arrêtées dans la doctrine régionale « relative aux conditions de dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 pour les documents de gestion durable en zone de protection spéciale (ZPS) » cosignée par le DRAAF et le DREAL, à l'exception de :
- le Bihoreau gris et le Pic tridactyle, pour lesquels les périodes de quiétude ne sont pas indiquées et devraient être ajoutées,
- le Grand Tétras, pour lequel la période de quiétude indiquée dans la note va du 01/04 au 31/07,
- le Pic mar, pour lequel la période de quiétude indiquée dans la note va du 15/02 au 15/07,
- le Tétras lyre, pour lequel la période de quiétude indiquée dans la note va du 01/04 au 31/08.

Concernant la Rosalie des Alpes, la sortie des bois coupés doit se faire avant juin. Nous demandons que cette mesure soit obligatoire.

Il est prévu dans le document de conserver des arbres morts pour les chauves-souris et les invertébrés. Il faudrait choisir si possible des arbres d'un diamètre supérieur à 40 cm.

Page 25, il est conseillé d'éviter le dessouchage. Nous demandons que le dessouchage soit interdit dans les habitats d'intérêt communautaire.

Page 26 et 27, sont indiquées les mesures obligatoires générales à respecter pour les habitats d'intérêt communautaire non prioritaires. Ces mesures se rapportent à la doctrine régionale d'« Orientations pour l'adaptation au changement climatique des peuplements forestiers vulnérables ou dépérissant, en fonction des enjeux présents », cosignée par le DRAAF et le DREAL.
Toutefois, la formulation pourrait être clarifiée, afin que le rédacteur d'un DGD comprenne bien qu'il s'agit d'une gradation et que l'on ne passe d'un niveau à l'autre que si le niveau précédent amène à une impasse.
Concernant le seuil d'introduction d'essences allochtones, des discussions ont lieu entre les Ministères de l'Agriculture et de la Transition écologique, en lien avec le CNPF. Il conviendra de se conformer à la décision qui sera prise en matière de pourcentage maximal.
L'introduction d'essences allochtones, toujours page 27, est prévue par bouquets. Il serait souhaitable de préciser la surface entendue par « bouquet ».
Par ailleurs, il est précisé dans l'annexe verte qu'« Au moment du renouvellement d'un agrément de PSG, dans le cas d'une nouvelle demande de transformation/enrichissement de l'habitat, la surface déjà modifiée au cours du précédent PSG sera déjà prise en compte pour l'atteinte de ce plafond de 20%. ».
Nous préconisons que tout l'historique du peuplement soit pris en compte et pas uniquement la surface modifiée lors du dernier PSG.

5. Mesures de recommandation

Pour le Pic noir, il est recommandé de maintenir des chênes et des hêtres de gros diamètre. Le Pic noir est une espèce bien présente en montagne, où il fréquente des peuplements feuillus, mixtes ou résineux. Nous conseillons donc que des arbres résineux de gros diamètre soient également conservés.

La loutre ne bénéficie d'aucune mesure, ni obligatoire ni de recommandation. Nous proposons d'ajouter une recommandation de maintien des ripisylves naturelles sur une largeur minimale de 10 mètres. Il convient également de limiter au strict nécessaire la circulation des engins dans cette bande et d'éviter les coupes rases.

6. Points divers

Le PNR de Chartreuse a attiré notre attention sur l'actualisation du nombre de PSG par site Natura 2000. Il serait souhaitable que le CNPF procède à une vérification.
D'autre part, le PNR des Monts d'Ardèche a signalé des erreurs dans les surfaces des habitats d'intérêt communautaire présents au sein des sites Natura 2000 de leur territoire. Après vérification par la DREAL, il s'avère que des modifications sont également à prévoir.

Pour que les propriétaires et gestionnaires forestiers puissent être en capacité de proposer des documents de gestion durable permettant de maintenir le bon état de conservation des habitats d'intérêt communautaire (HIC), il serait utile d'indiquer le lien vers la grille d'évaluation de l'état de conservation des HIC établie par le Ministère de la Transition écologique (page actuellement en cours de maintenance) :
https://inpn.mnhn.fr/telechargement/documentation/natura2000/evaluation

Selon l'article L.122-7 du Code forestier, l'annexe verte s'applique aux plans simples de gestion et aux règlements types de gestion. Cela est bien mentionné dans le document, page 6. Toutefois, le mode opératoire de l'annexe verte (pages 6 et 7) ne traite que des plans simples de gestion. Il serait utile de le compléter avec le cas des règlements types de gestion, en précisant notamment que ceux-ci doivent intégrer l'annexe verte et être approuvés de nouveau à l'aune de celle-ci.

Afin de faciliter la lecture du document, nous signalons que les tableaux de la page 11 sont peu lisibles et qu'il manque la fin du texte de l'encadré page 24.